

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 2021-02-10
Portant autorisation précaire et temporaire
d'occupation du domaine public et de travaux,
route du Château

Le Maire de la Commune de DRAP,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande formulée par l'entreprise ORANGE sise 9 boulevard François Grosso – 06000 NICE, représentée par Madame Catherine Ingallinera quant à l'occupation du domaine public aux fins de travaux de dépose de poteau en bois et pose de poteau en métal ainsi que la reprise des gaines vertes , 100 route du Château à DRAP (06340).
Considérant que les travaux seront effectués par la société CPCP TELECOM domiciliée 15 traverse des Bruscs – 06560 VALBONNE,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette occupation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emplacement susvisé,

ARRETE :

Article 1 : La société CPCP TELECOM domiciliée 15 traverse des Bruscs – 06560 VALBONNE, mandatée par l'entreprise ORANGE sise 9 boulevard François Grosso – 06000 NICE, représentée par Madame Catherine Ingallinera, est autorisée à occuper le domaine public aux fins de travaux de dépose de poteau en bois et pose de poteau en métal ainsi que la reprise des gaines vertes , 100 route du Château à DRAP (06340) du lundi 22 février au jeudi 25 février 2021 de 9h00 à 16h00.

Le poteau devra être implanté au plus près de la limite de propriété

Article 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier :

- La circulation des véhicules sera régulée par pilotage manuel,
- Le chantier sera suspendu chaque jour de 16h00 heures à 9h00 heures le lendemain,
- le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

Article 3 : la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n) 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation, notamment pour les piétons, conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

AR

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Article 7 : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 10 février 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI

